

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA***Département de la Haute-Corse***Extrait du Procès-Verbal
Des délibérations du 21 juillet 2026
DEL-2026-92**Nombre :

* de conseillers en exercice : 68
* de Présents : 31
* de Représentés : 1
* de Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, Mme. Marie-Dominique ANDREANI, M. Jean-Michel BABOT MATTEI, Mme Aurélie BACCARELLI GAFFORY, M. Antoine Joseph BATTESTI, M. Pascal BIAGGI, M. Julien BOSC, M. Benoît BRUZI, Mme Françoise CAMPANA, M. Yannick CASTELLI, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marcel FERRARI, Mme Marie-Joséphine GERMANI CHIRICHIELLO, M. Eugène GHERARDI, Mme Maguy HOURTOLOU, M. Jean-Noël LUCIANI, Mme Marie-Ange MAZZONI, Mme Anne-Cécile MICHELI, M. Pierre ORSINI, M. Lionel PASQUALINI, M. Pierre Pascal PIACENTINI, M. Ange Toussaint PIERI, Mme Stella PIERI, M. Antoine POLI, M. André ROMAGNOLI, M. Paul SCHIAPPA, Mme Patricia SOULLARD, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : Mme Jacqueline COLOMBANI.

Absents : M. Dominique ALBERTINI, Mme Emilie ALBERTINI, M. Jean-Charles ANGELINI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle ANATOMARCHI, M. Grégory BIAGGI, M. Gérard CASANOVA, M. Michel CERVETTI, M. Philippe CHERICI, M. Marc Marie FILIPPI, M. Toussaint FILIPPINI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. Alexandre FURFARO, Mme Sylviane GANDON, M. René GATTACCECA, M. Charles GIACOMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Etienne GIUDICELLI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, M. Paul INNOCENZI, M. Sébastien LAURELLI, M. Olivier MARTINEZ, M. Jean-François MATTEI, M. Nicolas MAZZONI, M. Dominique MITRIDATI, M. Pierrick NANNINI, M. Joseph PASTINI, M. Etienne RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, Mme Marie-Odile ROSSI, Mme Corinne SAROCCHI, M. Pascal SARTI, M. Pierre-Ange SENCY, Mme Sylvie SOULLARD, M. Ange STRAFORELLI, M. Jacques SUZZONI.

Objet : Délibération approuvant le renouvellement de la convention avec la Collectivité de Corse établissant la répartition des interventions dans le cadre des compétences « Espaces naturels sensibles (ENS) et Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) ».

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 22 juillet 2026 et que la convocation du Conseil avait été faite le 17 juillet 2026. L'an deux mille vingt-cinq, le 21 juillet à seize heures, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca sis à Vescovato – 20215, Petraolo, sous la présidence de Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, M. Jean-Philippe ALESSANDRI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président a rappelé à l'Assemblée délibérante, en vertu des disposition de l'article L.2121-17 du CGCT, que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisque qu'elle faisait suite à une précédente séance de l'Assemblée régulièrement convoquée le 09 juillet 2026 pour un Conseil communautaire en date du 17 juillet 2026, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 17 juillet 2026 pour un Conseil communautaire en date du 21 juillet 2026.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA***Département de la Haute-Corse*

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

Par délibération n° 19/381 AC en date du 25 octobre 2019, l'Assemblée de Corse a approuvé les projets de conventions entre la Collectivité de Corse et trois intercommunalités concernées pour assurer l'entretien du réseau hydrographique constitué de canaux et de parties basses de cours d'eau s'étendant du sud de Bastia à la Casinca.

Le bon fonctionnement de ce réseau revêt une importance capitale pour le bon état écologique de plusieurs sites naturels majeurs de l'île : la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, le site Natura 2000 FR 94005572 « Embouchure du Golu, Tanghiccina et Ciavattone », ainsi que la ZNIEFF Continentale de type 1 940030085 de San Pellegrino.

Aussi, les eaux recueillies en plaine alimentent notamment la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, soit gravitairement, soit par l'intermédiaire de stations de pompage propriétés de la Collectivité de Corse. Par ailleurs, le maintien en état opérationnel de ce dispositif doit pouvoir prévenir le risque inondation.

En application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) relèvent, depuis le 1er janvier 2018, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations adapte le cadre d'exercice de ces missions, sans remettre en cause ni leur définition, ni leur attribution aux intercommunalités.

Ainsi, la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 permet à la Collectivité de Corse qui assurait, sur un bassin versant ou une fraction de bassin versant, l'une des missions GeMAPI (pour rappel, les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) à la date du 1er janvier 2018, d'en poursuivre, si elle le souhaite, l'exercice au-delà de la période transitoire, c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020, sans limite de durée. De plus, la sécabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GEMAPI est désormais explicitement admise par la loi.

Cette faculté ainsi donnée à la Collectivité de Corse d'agir au-delà du 1er janvier 2020 est soumise à l'obligation de conclure une convention avec les EPCI à fiscalité propre concernés.

C'est aussi au titre de sa compétence en matière d'espaces naturels sensibles que la Collectivité de Corse entend poursuivre l'entretien de l'ensemble de ce réseau hydrographique, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2B-2018-04-06-002 et aux délibérations, antérieures à janvier 2018, prises par l'assemblée délibérante du département de la Haute-Corse.

Ainsi, trois conventions ont fixé les modalités d'interventions sur le réseau de canaux Marana-Casinca entre :

- La Collectivité de Corse et la Communauté d'agglomération de Bastia,
- La Collectivité de Corse et la Communauté de communes de Marana-Golu,
- La Collectivité de Corse et la Communauté de communes de Castagniccia-Casinca.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA***Département de la Haute-Corse*

Ces trois conventions, conclues pour une durée de cinq ans, ont déterminé avec précision la répartition des missions exercées respectivement par la Collectivité de Corse et les blocs communaux, ainsi que leurs modalités de coordination.

Compte tenu des intérêts réciproques à la réalisation de ces missions et de la compétence en matière d'espaces naturels sensibles de la Collectivité de Corse aucune contribution financière des intercommunalités n'avait été sollicitée.

Les deux autres conventions, conclues avec la communauté de communes Castagniccia-Casinca et la Communauté d'Agglomération de Bastia, sont échues et il est nécessaire des procéder à leur renouvellement.

De façon à permettre une harmonisation utile du dispositif sur l'ensemble du territoire concerné, il est proposé de renouveler les deux autres conventions, dans les mêmes termes que précédemment et identiques à ceux de celle toujours en vigueur, avec une date d'échéance similaire à celle de la Communauté de communes de Marana-Golu, soit le 18 décembre 2029.

Il est proposé à l'assemblée délibérante le renouvellement de la convention avec la Communauté de communes Castagniccia-Casinca établissant la répartition des interventions, au niveau des espaces de bon fonctionnement du site Natura 2000 FR 94005572 « Embouchure du Golu, Tanghiccina et Ciavattone » et de la ZNIEFF de type 1940030085 de San Pellegrino, dans le cadre des compétences « Espaces Naturels Sensibles » et « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

**Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- **D'approuver** dans toute sa teneur l'exposé de son Président.
- **D'approuver** le renouvellement de la convention avec la Collectivité de Corse établissant la répartition des interventions dans le cadre des compétences « Espaces naturels sensibles (ENS) et Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) »
- **De désigner** M. Benoît BRUZI et M. Balthazar FEDERICI, membres du Comité technique de suivi.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

**Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,**

Le Président.



Antoine POLI